



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARS_BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2017-19

**LA PRÉFETE DE LA RÉGION BOURGOGNE
– FRANCHE-COMTÉ**

PRÉFETE DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM)
Ex- SIAEPA de SEMUR EN AUXOIS
Captage : PRISE D'EAU DE CHENESAINT – Commune de La Roche
en Brenil
Code Sise Eaux : 021003512

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM), ex-SIAEPA de SEMUR EN AUXOIS ;
- autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-43, L153-60 et R151-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant autorisation temporaire d'utilisation de l'eau de la prise d'eau de Chênesaint situées à LA ROCHE EN BRENIL pour la production et la distribution en vue de la consommation humaine du SIAEPA de SEMUR EN AUXOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant sur le renouvellement de l'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau de la prise d'eau de Chênesaint situées à LA ROCHE EN BRENIL pour la production et la distribution en vue de la consommation humaine du SIAEPA de SEMUR EN AUXOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le prélèvement d'eau par dérivation dans le Tournesac destiné à l'alimentation de la réserve dite de Chênesaint » située sur le territoire de la commune de La Roche en Brenil pour le compte du SIAEPA de SEMUR EN AUXOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique ;

VU la délibération du SIAEPA de SEMUR EN AUXOIS en date du 08 novembre 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. Philippe JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 novembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 juillet 2017 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM), désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans la prise d'eau de CHENESAINT (code SISE n°021003512), situé sur le domaine public sur la commune de LA ROCHE EN BRENIL.

Le point de prélèvement est implanté sur la parcelle 372 Section M du cadastre de La Roche en Brenil, rive Est du réservoir 2.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, l'eau pompée dans le réservoir 2 de la Roche en Brenil doit impérativement subir un traitement de potabilisation.

L'eau transite par l'usine de traitement de Chênesaint située à La Roche en Brenil, dont le traitement est le suivant :

- Une coagulation au chlorure ferrique a 10g/m³ de solution commerciale sur filtre bi-couche (Sable – Anthracite) ;
- Une reminéralisation à la chaux (CO² + eau de chaux) ;
- Une désinfection au chlore.

Les procédés et les produits de traitement utilisés doivent être agréés par le ministre chargé de la santé.

La filière de traitement doit être sécurisée de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute modification de la filière de traitement, des produits utilisés, du système de surveillance (détaillé ci-après) est immédiatement porté à la connaissance du préfet par le bénéficiaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques de ce projet. Le préfet fait connaître, dans un délai d'un mois, si ces modifications nécessitent ou non une modification de cet arrêté préfectoral. Dans l'affirmative, une demande d'autorisation préfectorale est déposée par le bénéficiaire.

Tout dépassement des critères de qualité pour les eaux brutes ou traitées, fixés par l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux, pris en compte pour délivrer la présente autorisation, entraînera la révision de cette dernière, soit en imposant des traitements complémentaires, soit en suspendant l'autorisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Article III - TRAITEMENT DES EAUX DE LAVAGE ET DES REJETS

Tous les rejets de l'usine de traitement des eaux brutes sont dirigés vers la station d'épuration voisine qui assurera leur élimination.

Le bénéficiaire s'assure que toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues pour ces rejets.

Article IV - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire diligenté par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.). Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'A.R.S. pourra augmenter ce contrôle sanitaire ou effectuer le suivi de paramètres spécifiques ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

En cas de nécessité, une interconnexion avec le réseau alimenté par la prise d'eau dans le LAC de PONT peut permettre de pallier les besoins.

Article V - AUTO-SURVEILLANCE

La qualité des eaux brutes (pH, température, conductivité et turbidité) et eaux traitées (pH, chlore résiduel, conductivité et turbidité) fait l'objet d'une auto-surveillance en continu.

En complément, la qualité de la ressource, la qualité des eaux traitées, l'efficacité du traitement et la saturation du filtre feront l'objet d'une auto-surveillance à adapter en fonction des résultats obtenus.

Tout dysfonctionnement ou anomalie, détecté dans le cadre de cette auto-surveillance ou lors de la gestion de l'installation de traitement, pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée, doit être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.).

Les résultats d'analyses issus de ce contrôle sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire (A.R.S.).

Un bilan trimestriel de cette auto-surveillance est transmis à l'autorité sanitaire (A.R.S.) par courrier ou par messagerie électronique.

CHAPITRE II - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article VI - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage « Prise d'eau de CHENESAINT » destiné à la consommation humaine du Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM).

La modification de la prise d'eau ou la création d'une autre prise d'eau fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article VII - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Article VIII - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Article VIII A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est situé sur le domaine public sur la commune de La Roche en Brenil.

Il est délimité autour de la prise d'eau par le front de taille de la carrière, le chemin d'exploitation à l'intérieur des portails et le barrage flottant protégeant des hydrocarbures.

Il est constitué des parcelles M372, I157 et I158 pour parties, parcelles appartenant à la commune de LA ROCHE EN BRENIL.

Il est matérialisé et protégé côté terrestre par un grillage anti-intrusion empêchant toute intrusion animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. Cette clôture comporte deux portails fermés à clé, un pour l'exploitation, un pour le dispositif de prélèvement. Le grillage existant est prolongé jusqu'au point d'accrochage nord-ouest du barrage flottant. Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé et entretenu pour être praticable par tout temps.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article. Sont notamment interdits : la randonnée pédestre, la chasse, la pêche, la plongée, la baignade, les barques, les pédalos, les bateaux à moteurs...Une signalétique adaptée à ces interdictions est installée.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VIII B. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué du bassin versant délimité par la ligne de crête, augmenté du réservoir voisin, responsable d'infiltrations. Ce périmètre a été adapté au découpage parcellaire.

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de la Roche en Brenil.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PPR

ATTEINTE A LA COUVERTURE DE LA NAPPE OU A LA STRUCTURE DU SOL

Activités interdites

- . La création de toute construction autre que celle nécessaire au service de l'eau. Cette interdiction sera reprise dans le document d'urbanisme communal.
- . La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- . Extraction de matériaux au sens de la nomenclature des installations classées.
- . Les excavations de plus de 2 mètres de profondeur autre que celles nécessaires à la protection, la surveillance, la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- . La création de fossés dirigeant les eaux dans le PPR.
- . Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées brutes ou traitées.

Activités réglementées

- . Les bâtiments existants en ruine pourront être rénovés par le bénéficiaire sous réserve que leur utilisation ne nécessite aucune arrivée d'eau ni rejets d'eaux usées (possibilité de stockages non polluants).
- . Les projets d'ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine seront soumis, sur la base d'une étude hydrogéologique, à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Ils seront autorisés par l'autorité sanitaire sur la base de cet avis.
- . Les excavations nécessaires à la protection, la surveillance, la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et celles de moins de 2 mètres sont ouvertes pendant une période la plus courte possible. Leur remblaiement, et celui des éventuelles excavations existantes, est réalisé avec des matériaux non nocifs et non toxiques, et, sur une profondeur d'un mètre par des matériaux étanches (limon ou argile).

ACTIVITES DE STOCKAGE ET DE TRANSPORTS DE SUBSTANCES, DEVERSEMENT ET EPANDAGE

Activités interdites

. L'établissement, même temporaire, de dépôts, stockages ou réservoirs de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, même de petits volumes, notamment :

- Déchets domestiques, industriels ou agricoles, traités ou non, fermentescibles ou non, solides ou liquides,
- Hydrocarbures, phytomolécules, produits chimiques ou radioactifs.

. Le stockage, même temporaire de matériaux réputés inertes.

Activités réglementées

. Les déversements accidentels de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux, survenus dans le périmètre de protection rapprochée, doivent être suivis, dans les meilleurs délais, d'une récupération des écoulements, d'un décapage des terres imbibées et d'une information du bénéficiaire qui avertit, en parallèle, l'autorité sanitaire (A.R.S.)

ACTIVITES AGRICOLES ET/OU VITICOLES

Activités interdites

- . Tout drainage de parcelles.
- . Le pacage d'animaux sauf cas exceptionnel.

Activités réglementées

. Si un pacage d'animaux est jugé indispensable, il doit recevoir l'accord de l'ARS. Les pratiques d'agrainage associé à la gestion cynégétique sont à éloigner au maximum de la surface des deux plans d'eau.

ACTIVITES FORESTIERES

Activités interdites

- . Le défrichement, la suppression des haies, le dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols.
- . Le stockage du bois avec traitement.
- . Le parage des engins.
- . Aire de stationnement et retournement des engins d'exploitation.
- . La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers

Activités réglementées

- . Les coupes rases, sans régénération acquise, ne dépassent pas 2 ha par an.
- . Les produits pétroliers, nécessaires aux travaux d'exploitation, sont limités au strict minimum pour l'exploitation, sont utilisés sur des aires étanches et ne sont pas stockés dans le PPR.
- . Les dessertes forestières sont entretenues régulièrement pour éviter la formation d'ornières.

UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Activités interdites

. La préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral pour :

- les surfaces agricoles ;
- les zones d'exploitation forestière et le traitement du bois ;
- l'entretien des zones de prairies, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des fossés et des accotements des voiries.

Activités réglementées

. Pour répondre à l'obligation de lutte obligatoire citée ci-contre, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée. Celle-ci est ponctuelle et localisée. Le bénéficiaire est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation. Un suivi de la qualité de l'eau de la ressource est réalisé en parallèle, en concertation avec l'A.R.S.

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

Activités interdites

. La création de voies de circulations (routes, chemins et voies forestières)

Activités réglementées

. Le profil des voies communales est repris pour éviter l'évacuation des écoulements directement dans la retenue. La recharge est faite en matériaux non nocifs et non toxiques. L'entretien des bordures est effectué par fauchage.

. L'évacuation des eaux de ruissellement des routes départementales n'est pas dirigée sur des affleurements ou des fractures. Les points d'évacuation sont multiples et dirigés vers des fossés maintenus enherbés.

. L'eau des fossés des routes départementales est dirigée en dehors du PPR. Au cas où cette eau pourrait se diriger à terme dans le PPR, un bassin de rétention doit être installé pour piéger les écoulements issus d'un accident routier.

AUTRES ACTIVITES MODIFIANT L'OCCUPATION DU SOL

Activités interdites

. Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Activités réglementées

ACTIVITES DE LOISIRS

Activités interdites

- . Les activités de baignade, chasse, camping.
- . La pêche dans le réservoir où se trouve la prise d'eau.
- . La circulation de bateau à moteur thermique.
- . Tout évènement amenant à un rassemblement public, même sur le site ou le parking de la base de plongée.
- . Comme dans tout le PPR, le désherbage chimique est interdit sur la base de plongée.

Activités réglementées

- . La plongée est autorisée si elle est limitée à un seul ayant droit, ayant passé convention avec le bénéficiaire.
- . Les eaux usées des sanitaires de la base de plongée sont évacuées ou traitées en prenant en compte les contraintes du site. Elles ne devront pas être responsables de pollution. Dans le cas contraire, cela pourrait amener à une interdiction.
- . Le nombre de canots pneumatiques ou autres embarcations nécessaires à l'activité de plongée ci-dessus sera limité au strict minimum, autorisé par le bénéficiaire.
- . La pêche dans le réservoir en rive droite du Tournesac peut être tolérée, sauf décision contraire communale.

Article VIII C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Sont réalisés les aménagements suivants :

- Prolongation de la clôture en limite nord-ouest jusqu'au point d'accrochage du barrage flottant;
- L'installation d'une signalétique appropriée dans le périmètre de protection immédiate portant sur les interdictions suivantes : randonnée pédestre, chasse, pêche, plongée, baignade, barques, pédalos, bateaux à moteurs.
- L'installation d'une signalétique appropriée au périmètre de protection rapprochée pour en marquer les contours. Une attention particulière devra être portée au niveau du cheminement entre les deux plans d'eau.

Ces travaux sont à effectuer à l'initiative du Maître d'ouvrage dans un délai d'un **an**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article VIII D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VIII E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts, occupation du sol, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensées par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article IX - MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Article X - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX FORTES PRECIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations. Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

Article XI - ACTIVITES DANS LE BASSIN VERSANT

Dans le contexte particulier du réservoir de Chênesaint, où le bassin versant du ruisseau du Tournesac, en amont du point de remplissage, est à considérer comme la zone où les activités peuvent altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines détournées pour partie dans le réservoir, aucune zone de protection éloignée n'est déterminée.

Cependant, dans ce bassin versant, un contrôle des assainissements collectifs ou individuels est soigneusement réalisé, avec mise en œuvre d'un plan de réhabilitation des filières existantes.

Le bénéficiaire organise, sur ce même bassin, des sensibilisations des acteurs des différentes activités (domestiques, agricoles et industrielles) sur la qualité à long terme de cette ressource, notamment sur l'utilisation des produits phytosanitaires.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRELEVEMENTS

Article XII - CARACTERISTIQUES DU POINT DE PRELEVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de La Roche en Brenil, par :

- son code Sise – Eaux : Code Sise Eaux : 021003512
- sa situation géographique : réservoir de Chênesaint
- les emplacements des deux ouvrages nécessaires à cette prise d'eau décrits ci-dessous :

	Prélèvement dans le Tournesac	Prise d'eau dans le réservoir
Caractéristiques parcellaires :	Section I, parcelle 158	Section M, parcelle 372
Coordonnées Lambert 93, X :	787 382	787 391
Coordonnées Lambert 93, Y :	6 698 916	6 698 817

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

Article XIII - LIMITATION DE LA QUANTITE D'EAU PRELEVEE

Le prélèvement par le bénéficiaire ne peut excéder :

- Débit horaire maximum : 100 m³/H ;
- Volume journalier maximum : 2000 m³/J ;
- Volume annuel maximum : 600 000 m³/an.

Les modalités de prélèvements d'eau devront respecter l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 susvisé, notamment sur le dispositif de comptage.

Article XIV - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer des compteurs volumétriques sur la dérivation depuis le Tournesac, sur le pompage dans la réserve et sur l'envoi à la distribution.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification ou arrêt des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

Article XV - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 08 novembre 2016, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XVI - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article XVII - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article XVIII - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, l'exploitant ou le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article XIX - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XX - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de La Roche en Brenil, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par le Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM), qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 (plan de situation), est notifié, par les soins du Président du Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM) à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de La Roche en Brenil sur base du procès-verbal dressé par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

Article XXI - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XXII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas- BP 61616 - 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XXIII - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le sous-préfet de Montbard, le président du Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM), le maire de la Roche en Brenil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **- 9 AOUT 2017**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

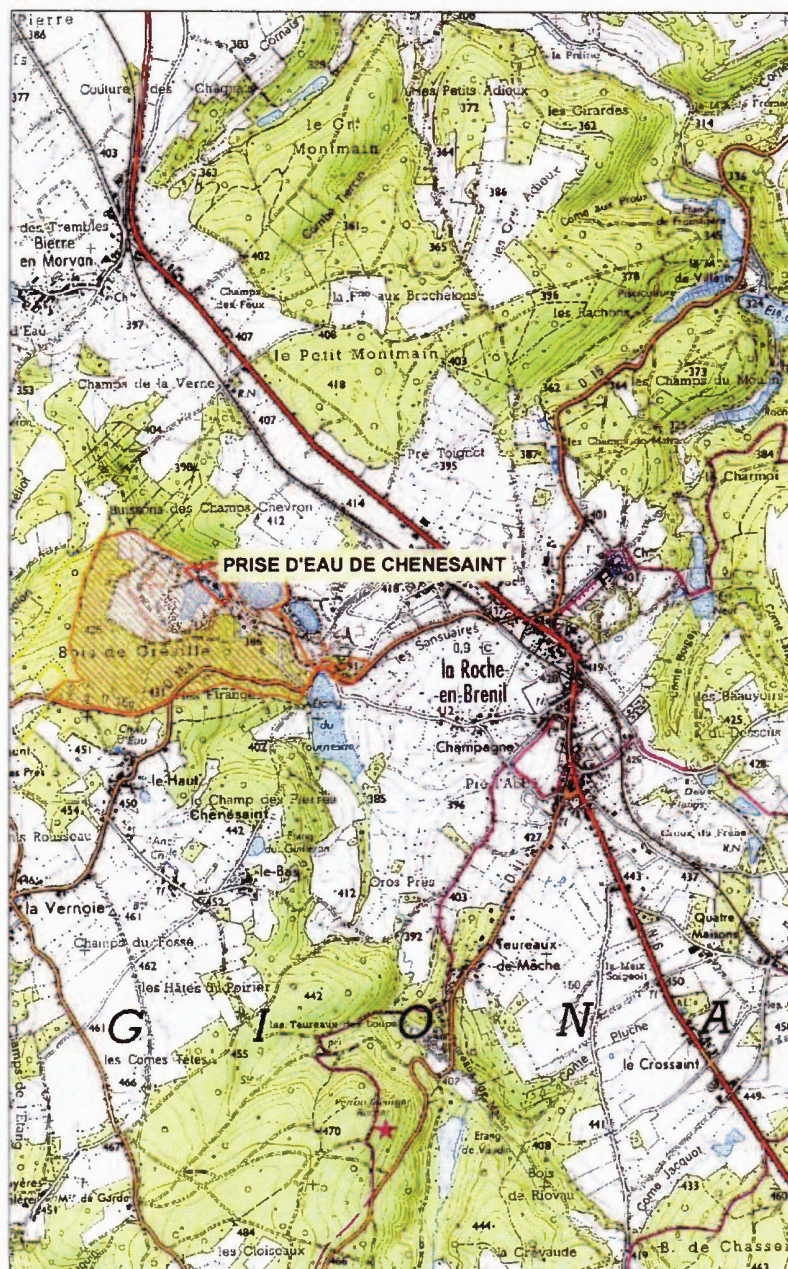
Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

**Annexe 1 - SESAM – Chênesaint – Plan de situation -
Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée**



Légende

- Captages
- ▬ Périmètres immédiats
- ▨ Périmètres rapprochés

Annexe 2 : SESAM – Chênesaint – Plan parcellaire Périmètres de protection Immédiate et Rapprochée

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le 9 AOÛT 2017

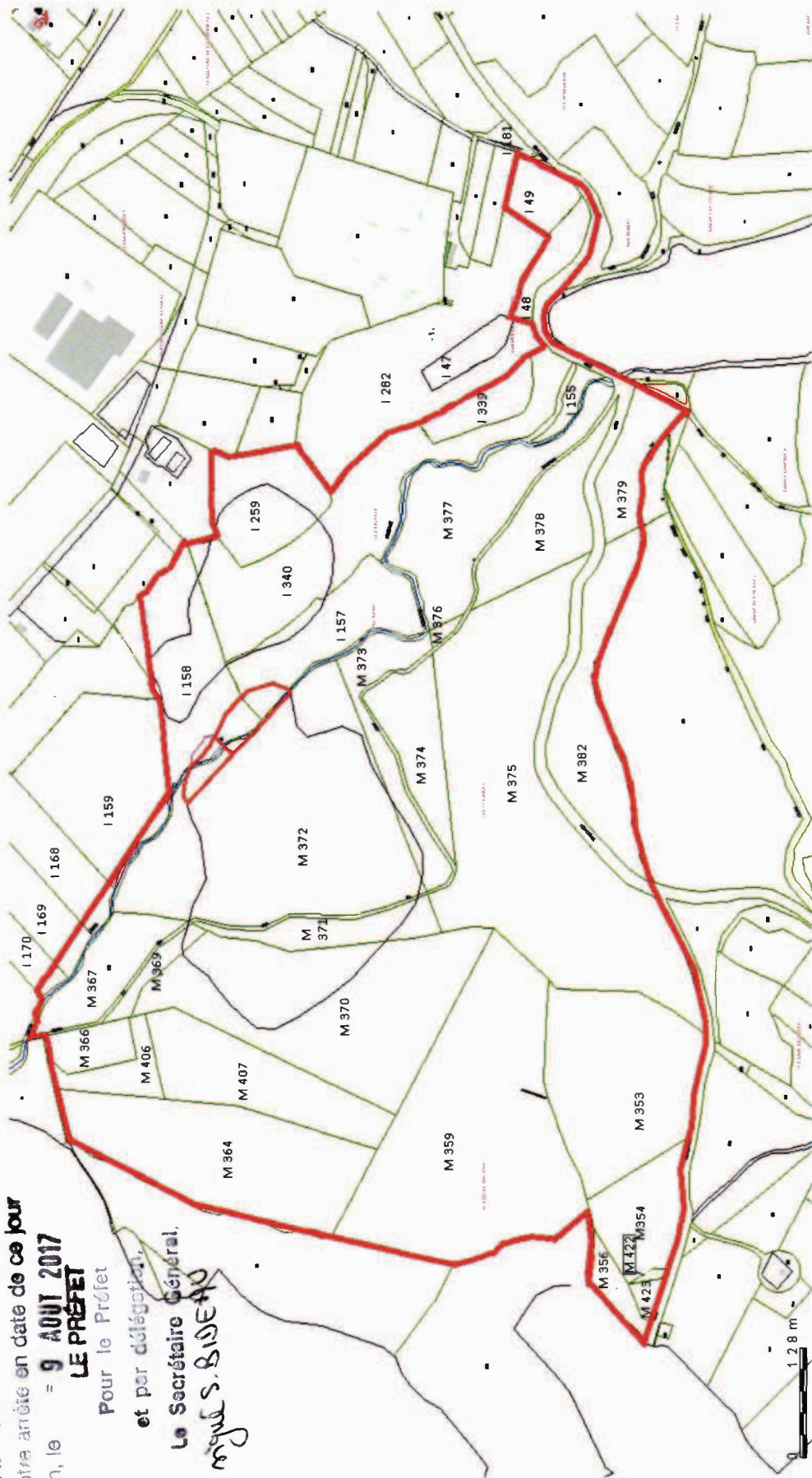
LE PRÉFET

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé S. BIDEAU



Annexe 3 : SESAM - Chênesaint - Etat Parcellaire Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

Section	n° de parcelle	LieuDit	n° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Désignation des périmètres
I	48	Champs des Chevrans	142	FRUYTIER BOURGOGNE 10 ZONE INDUSTRIELLE DU MORVAN 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	0 ha 456 a 00 ca	PPR 0 ha 456 a 00 ca
I	49	Champs des Chevrans	142	FRUYTIER BOURGOGNE 10 ZONE INDUSTRIELLE DU MORVAN 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	0 ha 520 a 00 ca	PPR 0 ha 520 a 00 ca
I	155	Les Brulees	42	GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	0 ha 176 a 00 ca	PPR 0 ha 176 a 00 ca
I	157	Pré Canat	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	1 ha 565 a 00 ca	PPi/PPR 1 ha 565 a 00 ca
I	158	Teureaux de Rochefort	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	3 ha 499 a 00 ca	PPi/PPR 3 ha 499 a 00 ca
I	159	Teureaux de Rochefort	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	2 ha 599 a 00 ca	PPR 2 ha 599 a 00 ca
I	168	Champs des Chevrans	8	COMMUNE DE LA ROCHE EN BRENIL /HAM DE BIERRE EN MORVAN MAIRIE 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	1 ha 297 a 00 ca	PPR 1 ha 297 a 00 ca
I	169	Champs des Chevrans	8	COMMUNE DE LA ROCHE EN BRENIL /HAM DE BIERRE EN MORVAN MAIRIE 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	1 ha 305 a 00 ca	PPR 1 ha 305 a 00 ca
I	170	Champs des Chevrans	8	COMMUNE DE LA ROCHE EN BRENIL /HAM DE BIERRE EN MORVAN MAIRIE 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	1 ha 236 a 00 ca	PPR 1 ha 236 a 00 ca
I	259	Champs des Chevrans	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	1 ha 430 a 30 ca	PPR 1 ha 430 a 30 ca
I	339	Les Brulees	142	FRUYTIER BOURGOGNE 10 ZONE INDUSTRIELLE DU MORVAN 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	0 ha 557 a 80 ca	PPR 0 ha 557 a 80 ca
I	340	Les Brulees	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	3 ha 314 a 20 ca	PPR 3 ha 314 a 20 ca
M	353	Le Bois de Grezille	301	M BRENOT PIERRE ANDRE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL MME BRENOT BERNADETTE THERESE RAPHAËLE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	3 ha 343 a 20 ca	PPR 3 ha 343 a 20 ca
M	354	Le Bois de Grezille	190	M DUPONT JEAN-PIERRE CHRISTOPHE DOMINIQUE 16 AV LA FONTAINE 78160 MARLY-LE-ROI MME TIRLET SIMONNE AUGUSTINE CELINE 112 AV DU MARECHAL FOCH 78300 POISSY	1 ha 161 a 10 ca	PPR 1 ha 161 a 10 ca
M	356	Le Bois de Grezille	256	M DUPONT ALAIN 03 RUE DE BOURSONNE 27700 HENNEZIS	0 ha 320 a 30 ca	PPR 0 ha 320 a 30 ca
M	359	Le Bois de Grezille	150	LA FORESTIERE LA ROCHE, LE CHALET 14 RUE CARNOT 21210 SAULIEU	6 ha 126 a 00 ca	PPR 6 ha 126 a 00 ca
M	364	Le Bois de Grezille	254	M COQUIBUS JEAN-PIERRE ARMAND 3 LE GRAND CHEMIN 21460 MONTBERTHAULT MME GUENEAU NICOLE THERESE 115 RUE DE LONGVIC 21000 DIJON MME CHALUMEAU GENEVIEVE LUCIE 3 GRANDE RUE DE LA CHARMEE 21460 MONTBERTHAULT	3 ha 643 a 50 ca	PPR 3 ha 643 a 50 ca
M	366	Le Bois de Grezille	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	0 ha 448 a 30 ca	PPR 0 ha 448 a 30 ca
M	367	Le Bois de Grezille	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	0 ha 984 a 00 ca	PPR 0 ha 984 a 00 ca
M	369	Le Bois de Grezille	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	0 ha 272 a 30 ca	PPR 0 ha 272 a 30 ca
M	370	Le Bois de Grezille	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	4 ha 804 a 60 ca	PPR 4 ha 804 a 60 ca
M	371	Les Etranges	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	0 ha 776 a 30 ca	PPR 0 ha 776 a 30 ca
M	372	Les Etranges	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	6 ha 400 a 70 ca	PPi/PPR 6 ha 400 a 70 ca
M	373	Les Etranges	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	0 ha 998 a 90 ca	PPR 0 ha 998 a 90 ca
M	374	Les Etranges	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	1 ha 074 a 80 ca	PPR 1 ha 074 a 80 ca
M	375	Les Etranges	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	7 ha 364 a 50 ca	PPR 7 ha 364 a 50 ca
M	376	Les Etranges	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	0 ha 053 a 90 ca	PPR 0 ha 053 a 90 ca
M	377	Les Etranges	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	2 ha 197 a 50 ca	PPR 2 ha 197 a 50 ca
M	378	Les Etranges	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	1 ha 365 a 50 ca	PPR 1 ha 365 a 50 ca
M	379	Les Etranges	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	0 ha 796 a 20 ca	PPR 0 ha 796 a 20 ca

M	382	Les Etranges	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	1 ha 950 a 70 ca	PPR 1 ha 950 a 70 ca
M	406	Le Bois de Grezille	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	0 ha 506 a 20 ca	PPR 0 ha 506 a 20 ca
M	407	Le Bois de Grezille	6	COMMUNE DE LA ROCHE-EN-BRENIL, MAIRIE LA ROCHE EN BRENIL 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL	1 ha 976 a 20 ca	PPR 1 ha 976 a 20 ca
M	422	Le Bois de Grezille	190	M DUPONT JEAN-PIERRE CHRISTOPHE DOMINIQUE 16 AV LA FONTAINE 78160 MARLY-LE-ROI MME TIRLET SIMONNE AUGUSTINE CELINE 112 AV DU MARECHAL FOCH 78300 POISSY	0 ha 035 a 00 ca	PPR 0 ha 035 a 00 ca
M	423	Le Bois de Grezille	256	M DUPONT ALAIN 03 RUE DE BOURSONNE 27700 HENNEZIS	0 ha 125 a 10 ca	PPR 0 ha 125 a 10 ca



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour

9 AOÛT 2017
LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Mme S. BIDEAU